

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2016 / 841
Date du prononcé
24 mars 2016
Numéro du rôle
2015/AB/324

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000411504-0001-0010-01-01-1



CPAS - octroi de l'aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

1. L

partie appelante,

représentée par Maître NAGY K. loco Maître NIMAL Claire, avocat à BRUXELLES.

contre

1. CPAS DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, dont le siège social est établi à 1210 BRUXELLES, rue Verbist 88,

partie Intimée,

représentée par Madame Catarina RIZZO, porteuse de procuration.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu le jugement du 26 février 2015 et sa notification, le 3 mars 2015,

Vu la requête d'appel du 2 avril 2015,

Vu les conclusions déposées par les parties,

Entendu à l'audience publique du 25 février 2016, les conseils des parties ainsi que Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, en son avis oral auquel il n'a pas été répliqué.

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

1.

Madame L. d'origine marocaine et née le 1966 à Layayda (région de Rabat), est arrivée en Belgique en 2002 avec un visa pour un court séjour.

Le 25 juin 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, basé sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et



l'éloignement des étrangers. Cette demande a été déclarée recevable le 28 avril 2010, mais a fait l'objet d'une décision de refus au fond le 27 décembre 2011. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers le 27 septembre 2012. Le 21 mai 2014, une nouvelle décision de refus au fond a été prise. Le 24 septembre 2014, madame L a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Cette procédure semble toujours en cours.

2.

Madame L a été aidée à plusieurs reprises à partir de l'année 2009 par le cpas de Saint-Josse-ten-Noode (plus loin le cpas).

Par décision du 4 novembre 2014, le cpas a retiré à madame L le droit à l'aide sociale, équivalente au revenu d'intégration sociale, à partir du 1^{er} octobre 2014, au motif qu'elle était en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 21 mai 2014. Par une autre décision, le cpas a refusé à madame L une intervention dans le coût d'une prothèse dentaire.

Par requête du 1^{er} décembre 2014, madame L a contesté ces deux décisions devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

Par jugement du 26 février 2015, notifié par pli judiciaire du 3 mars 2015, le tribunal a déclaré le recours de madame L fondé en ce qu'il concerne le refus d'une intervention dans le coût d'une prothèse dentaire. Par contre le tribunal a débouté madame L de son recours contre la décision du 4 novembre 2014 relative au droit à l'aide sociale.

3.

Par requête du 2 avril 2015, madame L a interjeté appel du jugement du tribunal du travail.

Le cpas acquiesce au jugement du tribunal en ce qui concerne l'intervention dans le coût d'une prothèse dentaire.

LA RECEVABILITÉ

La requête d'appel est régulière quant à la forme. Elle a été introduite dans le mois de la notification du jugement dont appel. L'appel est recevable.



DISCUSSION

1.

Le premier juge a considéré que madame L ne se trouvait pas dans une impossibilité médicale absolue de retour dans son pays, le Maroc. Le tribunal a considéré que les documents produits par madame L étaient insuffisants. Ils n'établissaient pas qu'elle était atteinte de pathologies dont la gravité serait à ce point sérieuse qu'un éloignement du territoire belge risquerait de mettre gravement en péril sa vie ou son intégrité physique ou psychique. Le tribunal considère en plus que madame L n'apporte pas d'informations suffisantes quant à la disponibilité des soins au Maroc.

2.

Madame L rappelle les différentes maladies, dont elle souffre en se référant aux certificats médicaux, produits devant le premier juge et produits complémentaires devant la cour. Elle insiste particulièrement sur l'insuffisance des soins médicaux au Maroc. Elle se réfère à cet égard à un rapport du « Conseil économique, social et environnemental » de 2013 qui décrit l'accès aux soins de santé en Maroc. Elle en déduit que, malgré l'instauration d'un système d'accès aux soins pour les personnes qui ne travaillent pas (le Ramed), l'accès aux soins n'est pas garanti.

Elle considère que le recours, qu'elle a introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, doit nonobstant les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, être considéré comme suspensif, pour répondre aux exigences du droit européen. Elle se réfère à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 18 décembre 2014 (arrêt Abdida n° C562/13) qui considère que s'oppose aux articles 5 et 13 de la directive « retour » 2008,115/CE une législation nationale qui ne confère pas un effet suspensif au recours, exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant.

En se référant à différents jugements, qu'elle produit, qui se basent sur un arrêt Gebremedhin c France du 26 avril 2007 de la Cour européenne des droits de l'homme, madame L plaide qu'il suffit, pour que le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers soit suspensif, qu'elle produise « un grief défendable ». Elle estime que dans le cadre de son recours, elle a soulevé plusieurs griefs défendables.

3.

Le cpas demande la confirmation du jugement, dont appel.

4.

En vertu de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006, l'étranger qui séjourne en Belgique, qui démontre son identité et qui



souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, ou lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans les pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le royaume.

Un recours est ouvert contre la décision négative de l'Office des étrangers en vertu de l'article 39/2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Un tel recours n'est, d'après le droit interne, pas suspensif. Dans son arrêt n° 43/2013 du 21 mars 2013, la Cour constitutionnelle a décidé que la circonstance que le recours contre la décision de l'Office des étrangers dans le cadre de l'art. 9 ter n'est pas suspensif, alors que tel est le cas quand il s'agit d'un recours contre une décision de refus de statut de réfugié ou de refus de la protection subsidiaire, n'instaure pas une discrimination injustifiée au sens des articles 10 et 11 de la Constitution.

5.

Antérieurement à l'insertion de l'article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006, la jurisprudence admettait déjà, sur base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999, que l'application de l'article 57 § 2 de la loi du 8 juillet 1976 (qui limite pour les étrangers séjournant illégalement sur le territoire l'aide sociale à l'aide médicale urgente) devrait être écartée pour les étrangers qui, pour des raisons médicales, étaient dans l'impossibilité d'exécuter l'ordre de quitter le territoire.

La première question qui se pose donc est de savoir si cette jurisprudence est encore d'actualité, compte tenu de l'insertion de l'article 9 ter dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 15 septembre 2006.

6.

Le législateur a instauré par l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, une procédure spécifique relative à la reconnaissance d'un état de maladie, qui rend le retour de l'étranger dans son pays d'origine impossible, et ce en exécution de la directive 2004/83/CE. D'après l'exposé des motifs (Doc. Chambres, 2005-2006, 512478/1 «pour des raisons de sécurité juridique, une procédure particulière est créée à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour. L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. »)

Ce système, instauré par le législateur, répond à la préoccupation qui a été à la base de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 juin 1999. Depuis la loi du 18 septembre 2006,



instaurant le nouvel art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, la personne qui se trouve dans la situation décrite par la Cour constitutionnelle, est protégée par cette disposition.

Il paraît donc inconciliable avec la volonté du législateur d'accorder, en méconnaissant la décision administrative prise, une aide sociale à l'étranger qui a été débouté de sa demande sur pied de l'art. 9 ter. Une telle décision pourrait d'ailleurs créer un conflit de juridiction si, par après, le Conseil du contentieux des étrangers déboutait l'intéressé de son recours.

La Cour de cassation a d'autre part décidé dans son arrêt du 11 mars 2015 (www.cass.be et JLMB, 2015/29, p. 1358) que « si l'article 159 de la Constitution s'applique aux dispositions, même non réglementaires de l'administration et aux actes administratifs, fussent-ils individuels, il n'en va pas ainsi lorsque le juge est saisi d'une contestation ayant trait à un droit politique dont le législateur a attribué la connaissance à une autre juridiction en application de l'article 145 de la Constitution ». « Dès lors », poursuit la Cour, « que la loi a confié au Conseil du contentieux des étrangers les contestations relatives aux décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, les juges d'appel n'étaient pas tenus d'effectuer le contrôle de légalité prévu par l'article 159 de la Constitution. »

La cour doit donc respecter la décision de l'Office des étrangers, aussi longtemps que cette décision n'est pas réformée par le Conseil du contentieux des étrangers.

7.

Toutefois, dans son arrêt du 18 décembre 2014 (Arrêt Abdida, n° C-562/13 la Cour de Justice de l'Union européenne a considéré que

« Les articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lus à la lumière des articles 19, paragraphe 2, et 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ainsi que l'article 14, paragraphe 1, sous b), de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale:

- qui ne confère pas un effet suspensif à un recours exercé contre une décision ordonnant à un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie de quitter le territoire d'un État membre, lorsque l'exécution de cette décision est susceptible d'exposer ce ressortissant de pays tiers à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé, et
- qui ne prévoit pas la prise en charge, dans la mesure du possible, des besoins de base dudit ressortissant de pays tiers, afin de garantir que les soins médicaux d'urgence et le traitement indispensable des maladies puissent effectivement être prodigués, durant la période pendant laquelle cet État membre est tenu de reporter l'éloignement du même ressortissant de pays tiers à la suite de l'exercice de ce recours.



8.

La décision de l'Office des étrangers se fonde sur un rapport médical détaillé, établi par un médecin-conseiller lié à cet office. Ce rapport reprend en détail l'histoire clinique et les certificats médicaux versés au dossier. Il décrit les pathologies actives actuelles (c.-à-d. lors de son examen) ainsi que les traitements actifs. Il résulte de ce rapport que pour le médecin-conseiller les différentes pathologies, invoquées par madame L (diabète type II sans complications, HTA (hypertension artérielle) non étayée par des chiffres de la TA en sans aucune complication, syndrome d'apnée du sommeil, PSH (périarthrite scapulo-humérale), lombalgies et déficit en vitamine D, soit ne sont pas établies, soit sont banales soit ne nécessitent aucun suivi spécialisé régulier.

Ces conclusions ne sont nullement contredites par madame L, ni par les documents médicaux qu'elle a produits devant le premier juge (voir p. 8 du jugement qui fait la critique des documents produits et auquel la Cour se réfère), ni par les documents supplémentaires produits devant la cour. Les nouvelles attestations émanent à nouveau des mêmes médecins et ne font que reprendre les rapports antérieurs. À cet égard il est frappant de constater que le « nouveau » rapport du Docteur Esole Yuna, datée du 26 Juin 2015, est à ce point identique au rapport antérieur qu'il reprend pour le problème de l'apnée du sommeil toujours l'information comme quoi une 3^e intervention est programmée en « novembre 2014 » ce qui démontre que ce médecin n'a nullement revu madame L.

9.

Le même rapport médical décrit la disponibilité des soins et du suivi en Maroc. Il se réfère à différents sites Internet, dont il déduit que dans la ville d'origine de madame L (région de Rabat) il y a de nombreux médecins généralistes, ORL, internistes, endocrinologues, orthopédistes, radiologues et biologistes, ainsi que de nombreux laboratoires. La ville d'origine de madame L dispose aussi de centres hospitaliers. Le rapport décrit également la disponibilité des produits actifs, prescrits à madame L et la disponibilité de nombreuses associations de diabètes dans tout le pays et notamment dans la ville d'origine de madame L.

Le rapport décrit également l'accessibilité des soins.

Les différentes attestations médicales, produites par madame L, ne contredisent nullement ce rapport. Elles ne contiennent aucune information qui permet de vérifier sur quoi les médecins, qui ont fait un rapport pour l'Office des étrangers, se sont fondés pour considérer que les soins, que nécessite madame L ne seraient pas disponibles en Maroc.

10.

Madame L se réfère en fait uniquement à un rapport du « Conseil économique, social et environnemental marocain : « Les soins de base : vers un accès équitable et généralisé » qui signale différentes carences dans l'organisation des soins de santé au



Maroc. Il s'agit toutefois de critiques générales, qui n'abordent nullement la question de la disponibilité des soins, dont madame L aura besoin, ni la disponibilité de ces soins dans la région de son origine, et ce contrairement au rapport établi par le médecin désigné par l'Office des étrangers.

Il résulte au contraire de ce rapport que l'accessibilité des soins n'est plus réservée aux personnes qui sont assurées en leur qualité de travailleur, mais qu'il existe au contraire un régime d'assistance médicale RAMED, organisé par un décret n° 2-08-177 du 29 septembre 2008 (tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 32-11-199 du 26 septembre 2011), qui garantit un large éventail de soins médicaux aux personnes qui ne bénéficient pas d'un régime assurance maladie obligatoire, soit en qualité d'assuré soit en qualité d'ayant droit et qui ne disposent pas de ressources suffisantes pour faire face aux dépenses inhérentes aux soins. (www.Ramed.ma).

Le médecin désigné par l'office des étrangers estime d'ailleurs qu'il n'y a aucun élément médical au dossier qui permet de considérer que madame L est dans l'incapacité de travailler et qu'elle peut ainsi trouver un emploi dans son pays d'origine, qui lui permettra de bénéficier du système de l'assurance obligatoire pour les travailleurs salariés.

11.

En ce qui concerne finalement la théorie du « grief défendable », tiré de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, et appliqué dans l'affaire Gebrehmedin c France, il résulte de cette disposition qu'elle a pour conséquence « d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la convention ». En l'occurrence ce « grief défendable » devrait être fondé sur la violation de l'article 3 de la convention (« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Dans l'affaire Stella Josef c La Belgique du 27 février 2014 la Cour européenne (considération n° 119), considère que la décision d'expulser un étranger, atteint d'une maladie physique ou mentale grave, vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'État parti, n'est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3 que dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militent contre l'expulsion sont impérieuses ».

L'application, que la Cour fait dans son arrêt du 27 février 2014 démontre que l'application de l'article 3 suppose, comme il est révélé également dans l'arrêt Abdida (n°50), l'existence « des cas très exceptionnels (qui) sont caractérisés par la gravité et le caractère irréparable du préjudice résultant de l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers vers un pays dans lequel il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à des traitements inhumains ou dégradants ».

Or il résulte des considérations développées sous les points n° 8, 9 et 10 ci-dessus que cette situation n'est nullement établie, ou rendue vraisemblable devant la cour. Il ne s'agit donc



pas d'un « grief défendable » au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

12.

L'appel n'est donc pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement (747§2 du Code judiciaire).

Entendu Monsieur l'avocat général M. Palumbo, en son avis oral conforme, auquel il n'a pas été répliqué.

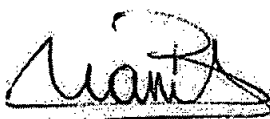
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Déclare l'appel recevable, mais non fondé et confirme le jugement dont appel.

Condamne, conformément à l'article 1017 al. 2 du Code judiciaire le cpas de Saint-Josse-ten-Noode aux dépens, évalués dans le chef de madame L jusqu'à présent à € 160,36

Ainsi arrêté par :

Fernand KENIS, conseiller,
Michaël POWIS DE TENBOSSCHE, conseiller social au titre d'employeur,
Geoffrey HANTSON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de Bénédicte CRASSET, greffier



Bénédicte CRASSET,



Michaël POWIS DE TENBOSSCHE,



Geoffrey HANTSON,

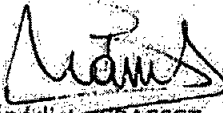


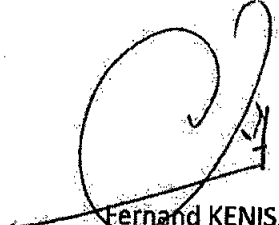
Fernand KENIS,



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 24 mars 2016, où étaient présents :

Fernand KENIS, conseiller,
Bénédicte CRASSET, greffier


Bénédicte CRASSET,


Fernand KENIS,

